

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL**

**N° 31 du 12/02/2025**

**AFFAIRE :**

**SNAR LEYMA (Me  
NIANDOU  
KARIMOUN)**

**C/**

**OMAR MOUMOUNI**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 JANVIER 2025**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 11 Décembre deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE ET OUMAROU GARBA**, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**SNAR-LEYMA**, Société Anonyme au capital de 1.595.004.000 F CFA, ayant son siège social Avenue de la Mairie Niamey, BP : 426 Niamey , représentée par son Directeur Général, assistée de Maitre NIANDOU KARIMOU, Avocat à la cour, BP : 10 063 Niamey, 55, Rue Stade ST, 27 à Niamey, quartier Maison Economiques, Tel : 20.33.04.94, Fax : 20. 73. 22.96, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

**DEMANDERESSE**

**D'UNE PART**

**MONSIEUR OMAR MOUMOUNI**, né vers 1976 00 à Tankoundé/Ouallam/Tillabéry, Cultivateur y demeurant, Mandataire de la succession de feu Allassane Hamadou prise en sa personne ou étant et parlant à :

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

### **Exposé du litige :**

Par requête en date du 17 octobre 2024, Monsieur Omar Moumouni, mandataire de la succession Allassane Hamadou, a sollicité et obtenu du président du tribunal de céans, l'ordonnance n° 144 du 21 octobre, qui faisait injonction à la SNAR-Leyma de lui payer la somme de 10.344.972 de francs CFA, décomposée comme suit :

- 8.647.803 F CFA au principal ;
- 691.824 F CFA au titre de frais de recouvrement ;
- 961.824 F CFA au titre de frais d'actes et de greffe ;
- 55.345 F CFA au titre de la TVA.

Après avoir reçu signification de cette décision, le 21 novembre 2024, la SNAR-Leyma a formé opposition en assignant Omar Moumouni devant ce tribunal.

Au soutien de ce recours, SNAR-Leyma expose avoir signé un acte transactionnel portant sur la somme de 8.647.803 de francs CFA avec les ayants droit Allassane Hamadou ; et dans un souci de règlement efficace, elle a, le 7 octobre 2024, saisi ces derniers pour leur proposer un paiement par échéance dont le premier terme commencera au plus tard le 13 octobre, ce qu'ils ont accepté ; mais pendant qu'elle se préparait à honorer cet accord, elle fut surprise de recevoir une mise en demeure de payer l'intégralité du montant des indemnités au plus tard le vendredi 20 septembre.

Elle ajoute que contre toute attente, ces derniers ont sollicité et obtenu du président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey l'autorisation de pratiquer des saisies conservatoires sur ses comptes ; et c'est dans l'attente de la suite de sa contestation desdites saisies, qu'elle a reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 21 octobre 2024 rendue par le président de ce tribunal.

Elle fait valoir que l'acte de signification de ladite ordonnance est nul parce que ne respectant pas les prescriptions de l'article 8 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE).

La tentative de conciliation entreprise n'ayant pas abouti, un procès-verbal a été établi à cette fin.

A l'audience contentieuse du 29 janvier 2025, l'avocat de SNAR Leyma a produit au dossier une décharge par laquelle Omar Moumouni, mandataire de la succession Allassane Hamadou, reconnaissait avoir reçu un chèque SONIBANK d'un montant de 8.647.803 de francs CFA, en règlement définitif de l'affaire qui les oppose à SNAR Leyma.

## **Discussion :**

### **Sur la recevabilité de l'opposition :**

Le recours en opposition de la société SNAR-Leyma, fait conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE), est recevable.

### **Sur la régularité de l'acte de signification :**

La SNAR-Leyma se contente d'alléguer que l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est nul pour violation des dispositions de l'article 8 de l'AUPSRVE sans indiquer laquelle des formalités prévues par ledit texte est omise ;

Or, il est de principe que la nullité d'un acte de procédure qui ne porte pas atteinte à l'ordre public ou ne concerne pas une formalité substantielle ne peut, d'une part, être prononcée qu'à la demande d'une partie et, d'autre part, qu'à charge pour celle-ci de démontrer le grief qu'elle a subi ;

Il s'ensuit que la SNAR-Leyma qui ne démontre ni la formalité omise ni le grief éprouvé ne satisfait pas aux exigences légales, son exception de nullité n'est donc pas fondée.

### **Sur la demande de recouvrement :**

Aux termes de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'AUPSRVE, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé selon la procédure d'injonction de payer* » ;

En l'espèce, la créance au principal d'un montant de 8.647.803 F CFA réclamée par Omar Moumouni, représentant les ayants droit Allassane Hamidou, a fait l'objet d'un règlement par la SNAR-Leyma, conformément au procès-verbal de transaction intervenue entre eux ;

Il s'ensuit que la demande en recouvrement est devenue sans objet, il y a lieu d'en donner acte aux parties de la transaction intervenue.

### **Par ces motifs :**

**Le tribunal,**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en dernier ressort :**

- **Reçoit la SNAR-Leyma en son opposition ;**
- **Rejette l'exception de nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;**
- **Constata au fond, que la créance principale réclamée par Omar Moumouni, représentant les ayants droit**

**Allassane Hamadou a été payée par la SNAR-Leyma ;**

- **Dit par conséquent que la demande en recouvrement est devenue sans objet et donne acte aux parties de la transaction intervenue entre elles ;**
- **Condamne la SNAR-Leyma aux dépens.**

**Avertit les parties de leur droit de se pourvoir en cassation devant la CCJA dans un délai de deux mois à compter de la signification ou notification de la présente décision au greffe de ladite Cour.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, et signé par le Président et la Greffière.